

DOCUMENT

REQUÊTE DEVANT LA JUSTICE DE LA DAME ABBESSE DE BRAGEAC
(1766)



à Monsieur
Monsieur le Juge
de Justice ord. du Abbaye de
Brageac

Supplie humblement Etienne Brunet,
Comtesse, fruct v. de Pierre Carier, et Gilberte
Douffanges, tous trois bêtes du lieu de Chauspene

Disant qu'ils ont eu considérablement
augmenté au vignoble, et que les vignes
sont sur un pied incertain à cause de
la route du fourage, il n'est
pas possible d'avoir d'autres vignes
en cet état, mais de les faire
la distribution sur le pied de
la route, relativement à nos dernières
taxes afin de pouvoir rendre leur capital,
dans les circonstances ils ont obtenu de
vous donner leur requête, et considérée
Monsieur il vous prie, ayant regard
à l'usage cy-dessus, qui est finies et

TRANSCRIPTION DE LA REQUÊTE REPRODUITE PARTIELLEMENT CI-CONTRE ET DE L'ORDONNANCE SUBSÉQUENTE DU JUGE

*A Monsieur le Juge
de la justice ordinaire de l'abbaye de
Brageac*

Supplie humblement Estienne Brunet, Toinette Servet veuve de Pierre Barrier et Gilberte Roufianges tous trois hôtes du lieu de Chaussenac...

Disant que le vin ayant considérablement augmenté au vignoble et que les voitures étant sur un pied exorbitant à cause de la rareté du fourrage, il ne leur est pas possible d'avoir du vin voituré chez eux à moins de sept livres la baste⁵⁹ ce qui les met hors d'état d'en pouvoir faire la distribution sur le pied de sept sols la pinte relativement à votre dernière taxe à moins de vouloir perdre leur capital. Dans ces circonstances ils ont l'honneur de vous donner leur requête de considérer, Monsieur, il vous plaise ayant égard à l'exposé ci-dessus qui est sincère et véritable de taxer le vin à telle somme qu'il vous plaira de fixer eu égard à ce qu'il leur coûte actuellement au vignoble, aux frais de voiture et aux frais de distribution en détail et vous ferez bien.

Signé Brunet supt

Ordonnance du Juge Rotquier Juge ordinaire pour la Dame abbesse de Brageac

Vu les conclusions du substitut au procureur d'office du 13 septembre 1766, nous permettons aux hôtes et cabaretiers dudit lieu de Chaussenac de vendre et débiter leur vin sur le pied de huit sols la pinte et les autres mesures à proportion, leur faisons défense de débiter à plus haut prix et de se servir de bouteilles qui ne soient marquées des armes de la Dame de la présente juridiction à peine de dix livres d'amende et de confiscation. Leur ordonnons de s'adresser à Monsieur le substitut du procureur d'office pour marquer ou faire marquer celles qui ne le sont et de vérifier celles qui se trouveraient marquées... Leur faisons défense de donner à boire les jours de dimanche et fêtes pendant les offices divins et autres heures indues sous les mêmes peines ; afin que personne ne prétende d'ignorer la présente ordonnance elle sera affichée aux lieux accoutumés et sera appliquée nonobstant les oppositions ou appellations quelconques sans y préjudicier.

Fait le 17 septembre 1766

Signé Rotquier Juge

⁵⁹ Grand récipient de bois utilisé pour transporter la vendange; en Basse Auvergne « bacholle ». La baste était aussi une mesure utilisée à Gagnac sur Cère correspondant à 47,25 litres soit trois setiers.

COMMENTAIRE

Si la lecture des archives en général ne laisse pas de nous dépayser peu ou prou, certains documents exhumés de vieilles liasses nous plongent littéralement dans l'actualité la plus brûlante. Telles sont la requête en justice et l'ordonnance subséquente proposées aujourd'hui à l'attention du lecteur, dont le sujet n'est autre que l'*inflation* dans les rapports entre les autorités publiques et le monde de la production et de la distribution pour utiliser des termes contemporains. D'abord une brève présentation des protagonistes : d'une part trois hôtes-cabaretiers de Chaussenac (Cantal) *étranglés* – comme on dirait aujourd'hui – entre l'augmentation de leurs charges et la taxation de leur prix de vente et, d'autre part, une autorité de « police administrative » représentée par le juge de l'abbesse de Brageac⁶⁰ seigneur du lieu, à savoir l'avocat Rotquier⁶¹. Comme le ferait aujourd'hui n'importe quel commerçant dans la même situation les trois hôtes-cabaretiers interpellent les autorités au motif que l'augmentation du prix du vin chez leur fournisseur⁶² à laquelle s'ajoute l'augmentation des frais de transport (due entre autres à la rareté du fourrage) et des frais de *distribution (sic)* ne leur permet plus de respecter le prix maximum fixé par l'abbesse à savoir sept sols la pinte soit environ 6,30 euros le litre, sauf à vendre à perte et partant obérer leur capital...

Requête à laquelle le juge accepte de répondre favorablement en relevant le prix maximum de la pinte de sept à huit sols. Sans doute averti de la tentation des demandeurs de se faire justice eux même en jouant sur la quantité (voir à cet égard la pratique courante des grandes surfaces aujourd'hui !), le juge assortit cette largesse de l'obligation d'utiliser des bouteilles étalonnées, marquées aux armes de l'abbesse, sous peine d'amende et de confiscation. Il en profite aussi pour rappeler que les cabaretiers ne peuvent vendre du vin pendant les offices dominicaux ni les événements assimilés. Il précise enfin que son ordonnance sera dûment placardée aux endroits accoutumés et qu'elle est immédiatement applicable, sans préjudice des voies d'appel.

Dans leur Mémoire les requérants insistent sur le fait que les arguments avancés à l'appui de leur requête sont *sincères* et *véritables*... Était-ce effectivement le cas ? Quelques recherches sommaires dans les ouvrages spécialisés le confirment. En se référant aux tables d'Ernest Labrousse⁶³, on peut estimer en effet le *taux d'inflation annuel* pendant la période

⁶⁰ L'abbesse de Brageac était alors Madeleine de Douhet d'Auzers qui administra avec beaucoup d'intelligence les biens du monastère dont elle accrut sensiblement les revenus notamment en faisant refaire le terrier.

⁶¹ Les juges seigneuriaux et les procureurs d'office étaient recrutés parmi les hommes de lois locaux (avocats, notaires etc.). Ainsi à Pleaux à la fin de l'Ancien Régime les avocats en Parlement Rotquier, Gineste et Dapeyron occupaient les principaux sièges de la justice ordinaire des seigneurs laïcs et ecclésiastiques de la région. À côté de son rôle au civil et au pénal, la justice seigneuriale avait traditionnellement des compétences en matière de police administrative concernant par exemple les poids et mesures, la voirie, le contrôle des prix, les marchés, le fermage, les droits de passage etc. C'est à ce titre que l'abbesse de Brageac avait la possibilité de taxer le vin vendu dans les cabarets de la paroisse. Sur la base de quels critères ? On peut penser qu'en tant que femme d'Église, elle n'ignorait pas la théorie de Saint Thomas d'Aquin sur le « juste prix »...

⁶² Les habitants de la Xaintrie cantalienne se procuraient leur vin pour l'essentiel dans la région de Beaulieu sur Dordogne, nomment dans les commune de Glanes, Bilhac, Queyssac les vignes et Gagnac sur Cère.

⁶³ *La crise de l'économie française à la fin de l'Ancien Régime et au début de la Révolution*, PUF (1944).

en cause entre 15 et 20% ce qui justifie amplement la demande des intéressés, demande qu'ils réitéreront d'ailleurs les années suivantes puisqu'en 1767 le prix maximum de la pinte de vin sera fixé par l'abbesse à onze sols⁶⁴ soit une augmentation sur quelques années de l'ordre de 50% ce qui correspond en gros à l'inflation.

Quelles étaient les causes de cette hausse des prix qui alimentait le mécontentement des petites gens déjà accablés d'impôts de toutes sortes ? D'abord une série de récoltes médiocres dues notamment à des conditions atmosphériques défavorables. Mais aussi certaines initiatives prises en 1763 par le gouvernement inspiré par les idées des Physiocrates qui visaient à libéraliser l'économie et notamment le commerce des grains mais pas seulement. Ces mesures de libération du commerce, salutaires en elles-mêmes, eurent cependant le défaut de laisser les producteurs et les marchands entièrement livrés à eux-mêmes pour arbitrer entre leur propre intérêt et l'intérêt général ce qui favorisa la spéculation. C'est pourquoi elles furent rapportées en 1770 pour être réintroduites en 1774 et à nouveau supprimées en 1776 ! Indécision regrettable qui tout en irritant l'opinion publique, ne permettait pas de tirer parti à long terme d'une réforme globalement favorable à la prospérité du Royaume comme la science économique encore balbutiante d'alors (voir entre autres Quesnay, Gournay et Turgot) l'avait démontré. C'est cette politique économique erratique liée à l'accroissement incontrôlé de la dette publique et à de mauvaises récoltes dues aux conditions climatiques qui créeront le terreau sur lequel allaient prospérer les idées révolutionnaires. L'affaire de Chaussenac – sur un sujet délicat comme l'approvisionnement en vin ! – en est l'un des minimes mais significatifs signes avant-coureurs...



⁶⁴ Voir la lettre du procureur Périer au juge Rotquier du 24 mai 1767 par laquelle il informe ce dernier que la veuve Barrier de Chaussenac ne respecte pas le nouveau tarif imposé de 11 sols la pinte (archives privées).